

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 310,00 F	Greffe Général - Parquet Général..... 36,00 F
Etranger 380,00 F	Gérances libres, locations gérances 38,50 F
Etranger par avion 480,00 F	Commerces (cessions, etc ...)..... 40,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 150,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 42,00 F
Changement d'adresse 7,30 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)..... 36,00 F
Microfiches, l'année 450,00 F (Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Audience privée (p. 958).

Prestation de serment de M. Michel Sosso, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales (p. 958).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.635 du 29 juin 1995 portant nomination d'une Attachée principale à la Direction des Relations Extérieures (p. 959).

Ordonnance Souveraine n° 11.640 du 30 juin 1995 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 959).

Ordonnance Souveraine n° 11.641 du 30 juin 1995 portant nomination d'une Dactylographe au Service des Prestations Médicales de l'État (p. 959).

Ordonnance Souveraine n° 11.661 du 24 juillet 1995 abrogeant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 11.271 du 25 mai 1994 (p. 960).

Ordonnance Souveraine n° 11.662 du 24 juillet 1995 abrogeant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.712 du 15 décembre 1966 (p. 960).

Ordonnance Souveraine n° 11.682 du 4 août 1995 portant nomination d'un Consul général honoraire de la Principauté à Amsterdam (Pays-Bas) (p. 960).

Ordonnances Souveraines n° 11.683 et n° 11.684 du 4 août 1995 portant naturalisations monégasques (p. 961).

Ordonnance Souveraine n° 11.693 du 7 août 1995 portant nomination d'un Adjoint au Secrétaire général du Ministère d'État (p. 962).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 95-177 du 15 mai 1995 maintenant une aide-maternelle en position de disponibilité (p. 962).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 95-36 du 3 août 1995 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules (Chemin de la Turbie) (p. 962).

Arrêté Municipal n° 95-38 du 2 août 1995 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion d'épreuves sportives sur le Quai Albert I^{er} (p. 963).

Arrêté Municipal n° 95-39 du 1^{er} août 1995 portant nomination d'un Professeur de Formation Musicale à l'Académie de Musique Rainier III (p. 963).

Arrêté Municipal n° 95-40 du 1^{er} août 1995 portant nomination d'un Directeur Adjoint à l'Académie de Musique Rainier III (p. 963).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 95-159 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 964).

Avis de recrutement n° 95-160 d'un commis au Cadastre au Service des Travaux Publics (p. 964).

Avis de recrutement n° 95-161 d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 964).

Avis de recrutement n° 95-162 d'un gardien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 964).

Avis de recrutement n° 95-163 d'un(e) attaché(e) commercial(e) au Bureau de Représentation de la Direction du Tourisme et des Congrès à Paris (p. 964).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 965).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 95-45 du 27 juillet 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de logistique, de publicité applicable à compter du 1^{er} avril 1995 (p. 965).

Communiqué n° 95-46 du 27 juillet 1995 relatif à la rémunération minimale des prothésistes dentaires et du personnel des laboratoires de prothèse dentaire applicable à compter des 1^{er} avril et 1^{er} septembre 1995 (p. 967).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 95-112, n° 95-115, n° 95-117 à n° 95-121 (p. 967/968).

INFORMATIONS (p. 969)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 970 à p. 986).

MAISON SOUVERAINE

Audience privée.

S.A.S. le Prince Souverain a reçu en audience privée au Palais S.E. M. Glafcos CLERIDES, Président de la République de Chypre, à l'occasion de sa visite en Principauté.

Prestation de serment de M. Michel Sosso, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales.

Dans la matinée du 4 août 1995, S.A.S. le Prince Souverain a reçu le serment de M. Michel Sosso, Ingénieur de l'Institut National des Sciences Appliquées de Lyon (INSA), nommé Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales pour une durée de trois années renouvelable par Ordonnance Souveraine n° 11.668 du 26 juillet 1995.

Cette cérémonie s'est déroulée dans le Cabinet de S.A.S. le Prince, qui avait à Ses Côtés S.A.S. le Prince Héréditaire Albert et était assisté de M. Jean-Charles Marquet, Secrétaire d'État.

Après avoir prononcé la formule du serment par laquelle M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales "jure fidélité au Prince et obéissance aux lois de la Principauté", S.A.S. le Prince lui a donné acte de son engagement.

Assistaient à cette cérémonie :

– S.E. M. Paul Dijoud, Ministre d'État ;

– M. Noël Museux, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État ;

– M. le Colonel Serge Lamblin, Chambellan de S.A.S. le Prince ;

– M. Georges Grinda, Chargé des fonctions de Chef du Cabinet Princier ;

– M. Raymond Biancheri, Conseiller du Cabinet Princier ;

– M. Robert Progetti, Secrétaire général du Cabinet Princier, Chef du Secrétariat Particulier de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert ;

– M. Philippe Bianchi, Chargé de mission au Cabinet Princier ;

– M. le Capitaine Bruno Philipponnat, Aide de Camp de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.635 du 29 juin 1995 portant nomination d'une Attachée principale à la Direction des Relations Extérieures.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mai 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Valérie BESSONE est nommée dans l'emploi d'Attachée principale à la Direction des Relations Extérieures et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1^{er} mai 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.640 du 30 juin 1995 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marie-Cécile RIVETTA est nommée dans l'emploi d'Administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et titularisée dans le grade correspondant à compter du 24 avril 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.641 du 30 juin 1995 portant nomination d'une Dactylographe au Service des Prestations Médicales de l'État.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juin 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Jocelyne COMINELLI, épouse BERTRAND, est nommée Dactylographe au Service des Prestations Médicales de l'État et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1^{er} mai 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.661 du 24 juillet 1995
abrogeant les dispositions de l'ordonnance sou-
veraine n° 11.271 du 25 mai 1994.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.271 du 25 mai 1994 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement musical dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre ordonnance n° 11.271 du 25 mai 1994, susvisée, est abrogée avec effet du 11 mai 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :*
Le Président du Conseil d'État :
Noël MUSEUX.

*Ordonnance Souveraine n° 11.662 du 24 juillet 1995
abrogeant les dispositions de l'ordonnance souveraine
n° 3.712 du 15 décembre 1966.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.712 du 15 décembre 1966 portant nomination d'un Professeur d'éducation musicale au Lycée Albert 1^{er} ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juin 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre ordonnance n° 3.712 du 15 décembre 1966, susvisée, est abrogée avec effet du 11 mai 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :*
Le Président du Conseil d'État :
Noël MUSEUX.

*Ordonnance Souveraine n° 11.682 du 4 août 1995 por-
tant nomination d'un Consul général honoraire de la
Principauté à Amsterdam (Pays-Bas).*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Johan Hendrik DROST est nommé Consul général honoraire de Notre Principauté à Amsterdam (Pays-Bas).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.683 du 4 août 1995 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Lucien ALLAVENA tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Lucien ALLAVENA, né le 19 juillet 1930 à Pigna (Italie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.684 du 4 août 1995 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Gilbert, Louis, René MOUFLARD tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Gilbert, Louis, René MOUFLARD, né le 11 octobre 1954 à Paris (14^{ème}), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre août mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.693 du 7 août 1995 portant nomination d'un Adjoint au Secrétaire général du Ministère d'État.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.018 du 29 septembre 1987 portant nomination d'un Assistant de Direction à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juillet 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Edgard ENRICI, Assistant de Direction à l'Office des Emissions des Timbres-Poste, est nommé Adjoint au Secrétaire général du Ministère d'État.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} août 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept août mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 95-177 du 15 mai 1995 maintenant une aide-maternelle en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.141 du 31 mars 1988 portant nomination d'une Aide-maternelle ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-348 du 5 août 1994 maintenant une Aide-maternelle en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 mai 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Nicole BOVINI, épouse BAUBRIT, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement primaire, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an avec effet du 14 août 1995.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze mai mil neuf cent quatre-vingt quinze.

*Le Ministre d'État,
P. DUOUD.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 95-36 du 3 août 1995 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules (Chemin de la Turbie).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits du samedi 2 septembre 1995, 19 heures, au dimanche 3 septembre 1995, 20 heures, sur la partie du Chemin de la Turbie située entre la Frontière et l'intersection du Boulevard du Jardin Exotique.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 3 août 1995, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 3 août 1995.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 95-38 du 2 août 1995 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion d'épreuves sportives sur le Quai Albert 1^{er}.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La circulation des piétons est interdite sur la rotonde du Quai Albert 1^{er}, à l'exception d'un passage balisé prévu pour les usagers du Stade Nautique Rainier III, le samedi 16 et le dimanche 17 septembre 1995 à l'occasion du "2^{ème} Championnat du Monde de Pousée".

ART. 2.

Du lundi 11 au mardi 19 septembre 1995, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{er} est reportée, en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et ceux des participants aux épreuves de Pousée, dans la partie comprise entre l'extrémité située au virage Anthony Noghes et le premier pavillon bar.

Art. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Art. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 2 août 1995, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 2 août 1995.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 95-39 du 1^{er} août 1995 portant nomination d'un Professeur de Formation Musicale à l'Académie de Musique Rainier III.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 95-13 du 15 février 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Professeur de Formation Musicale à l'Académie de Musique Rainier III ;

Vu le concours en date du 11 mai 1995 .

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Catherine LARGE, épouse MALGHERINI, est nommée Professeur de Formation Musicale à l'Académie de Musique Rainier III (7^{ème} échelon), à compter du 11 mai 1995.

ART. 2.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 1^{er} août 1995, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1^{er} août 1995.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 95-40 du 1^{er} août 1995 portant nomination d'un Directeur adjoint à l'Académie de Musique Rainier III.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 95-14 du 15 février 1995 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Directeur adjoint à l'Académie de Musique Rainier III ;

Vu le concours en date du 11 mai 1995 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Nicole CHABROL, épouse VATRICAN, est nommée Directeur adjoint à l'Académie de Musique Rainier III (11^{ème} échelon), à compter du 11 mai 1995.

ART. 2.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 1^{er} août 1995, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 1^{er} août 1995.

Le Maire,
A.M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 95-159 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/400.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au plus ;
- être titulaire d'un C.A.P. de mécanique auto ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de mécanique automobile ;
- posséder le permis de conduire de catégorie "B" (véhicules de tourisme).

Avis de recrutement n° 95-160 d'un commis au Cadastre au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis au Cadastre au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- posséder un diplôme sanctionné par l'École Nationale du Cadastre ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle de 5 ans au moins dans un cabinet de Géomètre-expert ou dans un Service Cadastral ;
- posséder de bonnes connaissances dans le domaine des bases de données urbaines ainsi que dans celui du dessin assisté par ordinateur.

Avis de recrutement n° 95-161 d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 450/580.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme ;
- posséder de sérieuses références en matière de conduite d'importants chantiers d'ouvrages d'arts, de travaux souterrains, tant sur le plan technique que financier, principalement dans les domaines suivants :
 - * ouvrages d'arts en béton armé et précontraint,
 - * génie civil,
 - * fondation et soutènement,
 - * travaux souterrains,
 - * V.R.D.
- justifier d'une expérience professionnelle de 5 ans au moins dans les domaines précédents, notamment en qualité de collaborateur à la Maîtrise d'Ouvrage ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification.

Avis de recrutement n° 95-162 d'un gardien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- posséder le permis de conduire de "catégorie B" ;
- justifier, de préférence, d'une expérience professionnelle en matière de gardiennage.

L'attention des candidats devra être appelée sur le fait que des travaux de nettoyage et d'entretien compteront parmi les tâches afférentes à l'emploi.

Avis de recrutement n° 95-163 d'un(e) attaché(e) commercial(e) au Bureau de Représentation de la Direction du Tourisme et des Congrès à Paris.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) attaché(e) commercial(e) au Bureau de Représentation de la Direction du Tourisme et des Congrès à Paris.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 400/520.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire du diplôme du premier cycle de l'enseignement supérieur ;
- avoir une connaissance approfondie du marché français de prospection commerciale ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'organisation de manifestations ;
- posséder une très bonne connaissance de la langue anglaise.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 25, boulevard Charles III - Rez-de-chaussée, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains.

Le loyer mensuel est de 2.589,85 F.

- 6, rue des Açores - 2^{me} étage droite, composé de 1 pièce, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 3.000 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 31 juillet au 19 août 1995.

- 49, rue Flati - 2^{me} sous-sol, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, débarras, cave.

Le loyer mensuel est de 2.415,15 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 2 août au 21 août 1995.

- 5, rue Saïge - 1^{er} étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle d'eau, débarras.

Le loyer mensuel est de 6.300 F.

- 1, rue des Géraniums - 3^{me} étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 1.788,20 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 3 août au 22 août 1995.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 95-45 du 27 juillet 1995 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de logistique, de publicité applicable à compter du 1^{er} avril 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de logistique, de publicité ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1995.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après.

OUVRIERS

Grille des salaires à compter du 1^{er} avril 1995
Valeur du point : 0,3484 - Point 100 : 5 887,96 F

QUALIFICATION	DEFINITION	COEFFICIENT	SALAIRES (*) mensuel brut (169 h) (en francs)
Débutant manutentionnaire	Sans qualification professionnelle en matière de routage, manoeuvre sans qualification professionnelle. Sauf cas exceptionnel, le salarié ne doit pas rester plus de six mois à cette qualification	107	6 300,32
Agent de production (1 ^{er} échelon)	Margeur, pourvoyeur, réceptionniste (sur machine) qualifié ; conditionneur (travaux à la main) qualifié ; cariste qualifié ; magasinier qualifié ; trieur qualifié ; préparateur qualifié ; agent sachant en particulier préparer tous documents reçus (y compris ceux de qualité médiocre) pour un passage correct en machine	118	6 947,59
Agent de production (2 ^e échelon)	Margeur, pourvoyeur réceptionniste, conditionneur, cariste, magasinier, préparateur, trieur ; qualifié et polyvalent, pouvant assurer deux ou plusieurs de ces postes	124	7 300,80
Conducteur débutant	Agent de production assurant la conduite et le bon fonctionnement d'une machine (sans avoir à la régler) ; surveille la bonne qualité du travail fourni, sait lire et remplir une fiche de travail et garder le matériel confié en état de propreté. Le salarié ne doit pas rester plus de trois mois dans cette qualification ; au terme de cette période, il devient soit conducteur (1 ^{er} échelon), soit agent de production (2 ^e échelon)	124	7 300,80
Agent de production (3 ^e échelon)	En plus des qualifications ci-dessus, agent pouvant assurer accessoirement la conduite de certaines machines ou préparateur, conditionner, capable d'assurer de façon autonome la bonne exécution des commandes et de prendre en charge l'assistance du travail d'une ou plusieurs personnes	132	7 772,31
Chauffeur-livreur V.L.	Assure la conduite d'un véhicule ne nécessitant pas le permis poids lourd, assure le chargement et le déchargement du véhicule et les livraisons en clientèle et/ou en poste, responsable de l'entretien courant de son véhicule.	132	7 772,31
Cariste-magasinier	Conducteur de chariot élévateur, capable d'assurer seul le chargement ou déchargement d'un camion, le stockage correct des marchandises correspondantes et l'approvisionnement correct des machines de production, responsable de l'entretien courant du matériel confié	132	7 772,31
Conducteur (1 ^{er} échelon)	Conducteur débutant confirmé, assure l'entretien minimal de la machine	132	7 772,31
Conducteur (2 ^e échelon)	En plus des opérations ci-dessus, fait face aux incidents simples (par exemple : changer les ventouses, un feutre de machine à affranchir), fait les réglages élémentaires (par exemple : mise au format) et assure l'entretien normal	140	8 243,82
Conducteur (3 ^e échelon)	Assure les opérations ci-dessus sur au moins deux types de machines principales (ou sur empiliculeuses en continu comportant une tête d'étiquetage)	148	8 713,64
Conducteur-régleur (1 ^{er} échelon)	En plus des opérations assurées par le conducteur (2 ^e échelon), sait régler la machine pour mettre en production des opérations standard, sait détecter les incidents courants et y remédier, assure l'entretien courant du matériel confié	153	9 009,39
Conducteur-régleur (2 ^e échelon)	En plus des opérations ci-dessus, sait régler et mettre en production tous dossiers et tous types de documents, sait détecter tous les incidents courants et y remédier, sait intervenir sur diverses pannes, autres que gros incidents mécaniques ou électriques	158	9 303,45
Chauffeur-livreur P.L.	En plus des opérations assurées par le chauffeur-livreur V.L., il assure la conduite d'un véhicule nécessitant le permis poids lourds, assure toute livraison à l'extérieur où il doit agir en représentant de l'entreprise	163	9 597,51
Conducteur-régleur (3 ^e échelon)	Conducteur-régleur (2 ^e échelon) confirmé sur au moins deux types de machines principales (ou sur empiliculeuse en continu comportant une tête d'étiquetage)	164	9 656,66
Chef d'équipe production	Conducteur-régleur polyvalent, capable de prendre en charge un groupe de machines et de personnes, pour régler, mettre en production et suivre la qualité du groupe confié selon les directives reçues	171	10 069,02
Chef cariste-magasinier	En plus des opérations assurées par le cariste-magasinier ci-dessus, capable de prendre en charge une ou plusieurs personnes, contrôle les réceptions et leur stockage, ainsi que les livraisons, assure l'approvisionnement correct de la production	171	10 069,02

(*) Salaire mensuel brut sur douze mois.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 95-46 du 27 juillet 1995 relatif à la rémunération minimale des prothésistes dentaires et du personnel des laboratoires de prothèse dentaire applicable à compter des 1^{er} avril et 1^{er} septembre 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima des prothésistes dentaires et du personnel des laboratoires de prothèse dentaire ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1995.

Une nouvelle revalorisation interviendra le 1^{er} septembre 1995.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué ci-après.

Le barème de salaires minima est augmenté de 3 % au 1^{er} avril 1995.

La nouvelle valeur du point est de 48,65 F pour les 100 premiers points et de 32,96 F pour les points suivants.

Le barème sera à nouveau augmenté de 1 % au 1^{er} septembre 1995, avec les nouvelles valeurs du point de 49,13 F pour les 100 premiers points et de 33,29 F pour les points suivants.

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1995

- Salaire horaire	36,98 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....	6 249,62 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 95-112.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de cantonnier est vacant au Parc Princesse Antoinette.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins;
- avoir de solides connaissances dans l'entretien des jardins ;
- être apte à porter de lourdes charges.

Ils devront adresser dans les huit jours de la présente publication, au Secréariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-115.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier saisonnier au Jardin Exotique est vacant jusqu'au 31 octobre 1995.

Les candidats, âgés de 21 ans au moins, devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secréariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-117.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de maître-nageur-sauveteur à temps plein est vacant au Stade Nautique Rainier III pour une période allant jusqu'au 9 septembre 1995 inclus.

Les candidat(e)s à ces emplois devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secréariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-118.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de surveillante de cabines est vacant au Stade Nautique Rainier III pour une période expirant le 9 septembre 1995 inclus.

Les candidates à cet emploi devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-119.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de suppléante caissière-surveillante de cabines est vacant au Stade Nautique Rainier III pour une période expirant le 9 septembre 1995 inclus.

Les candidates à cet emploi devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-120.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier d'entretien est vacant au Bureau du Commerce des Halles et Marchés.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgé de 45 ans au moins,
- être apte à assurer un service continu de jour, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- être apte à porter des charges lourdes.

Ils devront adresser dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 95-121.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'agent temporaire est vacant à la Police Municipale.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et 30 ans au plus à la date de la publication du présent avis ;
- être titulaire du Brevet de Technicien Supérieur Agricole Industries Agro-Alimentaires et Biotechnologies ;
- posséder de bonnes connaissances en matière de législation et réglementation concernant la Police Municipale ;
- justifier de connaissances dans le domaine du contrôle métrologique des instruments de pesage ;
- justifier de bonnes connaissances en matière de fraudes alimentaires ;
- justifier d'excellentes connaissances en matière de microbiologie appliquée à l'hygiène alimentaire ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, et comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références précités.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Nos artistes à l'étranger

M^{me} Emma DE SIGALDI va exposer du 24 août au 23 septembre 1995 à la Galerie Baden-Baden (Allemagne). Comme toujours seront présentées des sculptures en marbre et bronze.

Cette exposition se déroule dans le cadre des grandes manifestations à l'occasion des "Courses Internationales des chevaux à Iffezheim. (Mondialement connu et le meilleur public international).

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre du Fort Antoine

lundi 14 août, à 21 h,

Spectacle "Satie ... Riquement vôte" avec François Castang, Jean-Paul Fouchécourt et Christian Ivaldi

Cathédrale de Monaco

dimanche 20 août, à 17 h,

Audition d'orgue

Monte-Carlo Sporting Club

jusqu'au dimanche 13 août, à 21 h,

Spectacle *Toto Cutugno*

Première de spectacle le vendredi avec feu d'artifice

du 18 au 20 août, à 21 h,

Spectacle *Joe Cocker*

Première de spectacle le vendredi avec feu d'artifice

jusqu'au samedi 9 septembre, à 21 h, du lundi au jeudi,

Show Ciné Revue sur le Centenaire du Cinéma

Sporting d'Hiver

jusqu'au mardi 15 août, de 16 h à 21 h,

XI^e Edition de la Biennale Internationale des Antiquaires, Joailliers et Galeries d'Art de Monte-Carlo

Monaco-Ville

du samedi 12 au dimanche 13 août,

Festival de l'Orgue de Barbarie

Quai Albert I^{er}

mardi 15 août et samedi 19 août, à 22 h,

Concert-animation

vendredi 18 août,

Podium/animation

jusqu'au dimanche 3 septembre,

Attractions foraines

Plan d'eau du Port de Monaco

mardi 15 août et samedi 19 août, à 21 h 30,

30^{me} Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,

piano-bar avec *Angelo Unia*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs, à partir de 22 h,
piano-bar avec *Franco Galvani*

Hôtel Loews - Le Folie Russe

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : *Tutti Frutti Folies*

Dîner à 21 h,

Spectacle à 22 h 30

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions

Hôtel de Paris

jusqu'au 13 août,

Exposition de tableaux du "Musée Business et Arts & Business" aux Salons Bosio et Beaumarchais

Hôtel Hermitage

du 12 au 14 août, de 16 h à 23 h,

Exposition de livres d'art proposée par *Ariane Lancell* au Salon Jardin d'Hiver

Maison de l'Amérique Latine de Monaco

jusqu'au 31 août, de 15 h à 20 h,

Exposition des Oeuvres de l'Artiste-Peintre : *Isabella Corinaldi*

Jardins et Atrium du Casino

jusqu'au samedi 30 septembre,

V^e Biennale de Sculpture Contemporaine

Musée National de Monaco

jusqu'au samedi 30 septembre,

Exposition "Les mystères de l'ours"

Terrasses de Fontvieille

Collection privée de Voitures Anciennes de S.A.S. le Prince Souverain

jusqu'au 31 août,

Exposition *Earthly Paradise*

(voitures anciennes rénovées et décorées par le peintre *Hiro Yamagata*)

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'Océan

Baleines et dauphins de Méditerranée

Structures intimes des biominéraux

Art de la nacre, coquillages secrets

jusqu'au 31 août, tous les jours à 11 h, 14 h, 15 h et 16 h,

Présentation, sur grand écran de la vie microscopique des aquariums

jusqu'au 30 septembre,

Salle dite "de l'ours" : exposition : *il y a des millions d'années ...*

les poissons

Congrès

Hôtel de Paris

jusqu'au 13 août,

Learning Technologies Meeting

du 12 au 16 août,

Royal Viking

Hôtel Loews

du 16 au 20 août.
Incentive A.D.P.

Hôtel Hermitage

du 18 au 20 août.
Sun Service

Hôtel Abela

du 19 au 20 août.
Nissan Europe

*Manifestations sportives**Monte-Carlo Golf Club*

dimanche 13 août,
Les prix de la Société des Bains de Mer - Medal
dimanche 20 août,
Les Prix Pasquier - Stableford

Monte-Carlo Country Club

du 14 au 26 août,
Tennis : Tournoi d'Eté
dimanche 13 août,
Les Prix de la Société des Bains de Mer - Medal

Stade Louis II

samedi 19 août, à 20 h.
Monaco-Martiques

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{lle} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Touraj MAGHSOUDI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne GALERIE TOURAJ II, désignée par jugement du 24 février 1994, a renvoyé ledit débiteur devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure, à l'audience du 6 octobre 1995.

Monaco, le 31 juillet 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{lle} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Touraj MAGHSOUDI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne GALERIE TOURAJ II, a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de UN MILLION CINQ CENT QUARANTE NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE TROIS FRANCS QUARANTE CINQ CENTIMES (1.549.353,45 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 31 juillet 1995.

Le Greffier en Chef,

Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Serge SALGANIK, a autorisé M. Pierre ORECCHIA, syndic de ladite liquidation des biens, à procéder, aux formes de droit, à la vente aux enchères publiques des fourrures se trouvant actuellement en gardiennage dans les locaux des établissements JEUNEMAITRE.

Monaco, le 1^{er} août 1995.

Le Greffier en Chef,

Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Moïse KOEN, a prorogé jusqu'au 6 février 1996 le délai imparti au syndic, le sieur Pierre ORECCIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 4 août 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Gilles CELLARIO, exerçant le commerce sous les enseignes R.M.G et GRAFISSIMO, désigné par jugement du 9 juin 1994, a renvoyé ledit débiteur devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure, à l'audience du 6 octobre 1995.

Monaco, le 7 août 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Gilles CELLARIO, exerçant le commerce sous les enseignes R.M.G. et GRAFISSIMO, a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de QUATRE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE

CINQ CENT VINGT TROIS FRANCS QUARANTE CENTIMES (4.578.523,40 F) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 7 août 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance autorisé, aux clauses et conditions prévues dans l'acte de location-gérance du 18 janvier 1994, pour une durée de six mois, à compter du 18 août 1995, la continuation de l'exploitation du fonds de commerce à usage de restaurant-pizzeria, sous l'enseigne "LA MASCOTTE", par Michel SAPPÀ, en sa qualité de locataire-gérant, sous le contrôle du syndic Louis VIALE, à charge pour ce dernier d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver la résiliation du contrat dont s'agit.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 8 août 1995.

Le Greffier en Chef,
Louis VECCHIERINI.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**RESILIATION ANTICIPEE
DE LOCATION-GERANCE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 avril 1995, M. Lucien BLAZY, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, Le Continental, Place des Moulins, et M. Ibrahim BAHRI, gérant de société, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Princesse Grace, ont d'un commun accord, résilié par anticipation, la location gérance d'un fonds de commerce de vente de vêtements, prêt-à-

porter hommes, femmes, enfants, sous-vêtements, lingerie, chaussures assorties, maroquinerie, bijoux fantaisie et accessoires divers, exploité à Monaco, 14, rue Grimaldi que M. BLAZY avait consentie à M. BAHRI, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 11 juillet 1994.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au domicile du bailleur.

Monaco, le 11 août 1995.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

BAIL DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 avril 1995, M. Lucien BLAZY, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, Le Continental, Place des Moulins, a donné en gérance libre à M^{me} Alessandra FRANZOI, veuve de M. Robert BETTELHEIM, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie, le fonds de commerce de vente de vêtements, prêt-à-porter hommes, femmes, enfants, sous-vêtements, lingerie, chaussures assorties, maroquinerie, bijoux fantaisie et accessoires divers, exploité à Monaco, 14, rue Grimaldi, pour une durée de trois années.

Il a été versé un cautionnement de 50.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 août 1995.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

“PREMUDA (MONACO) S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 24 mars 1995 par M^r Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION

SIEGE - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme de la société

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

– le négoce, l'importation, l'exportation, la représentation, le courtage, la location, la gestion, la conception, la construction, l'armement et l'affrètement de tous navires, bateaux, éléments flottants autonomes fixes ou conçus pour se déplacer sur ou sous l'eau, quel que soit le mode de propulsion, quels qu'en soient l'usage et l'état, neuf ou d'occasion, ainsi que toutes pièces détachées, accessoires ou fournitures susceptibles d'équiper ces biens et les personnes qui les mettent en œuvre ;

- la prestation et la fourniture de tous services et de toutes études en matière de conception, d'orientation, d'organisation, de gestion, de contrôle et d'assistance générale de nature intellectuelle, technique, industrielle, marketing, commerciale, publicitaire, administrative, économique et financière pour les sociétés du groupe "PREMUDA", à l'exclusion de toute activité relevant de la réglementation bancaire ;

- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 3

Dénomination

La dénomination de la société est "PREMUDA (MONACO) S.A.M."

ART. 4.

Siège social

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est de quatre-vingt-dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) de francs, correspondant à la valeur nominale des actions souscrites.

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS (2.000.000) de francs, divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de MILLE (1.000) francs chacune, numérotées de 1 à 2.000, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 8.

Modification du capital social

a) *Augmentation du capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains

avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéficiaires, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscriptions et versements en son nom.

b) *Réduction du capital*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent (10 %) l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions sont libres.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ;

jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit Conseils d'Administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins UNE (1) action ; celle-ci, affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

Art. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs ou par télex, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à 2 jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais

chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 20.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle, dans le "Journal de Monaco" font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 25.

*Feuille de présence - Bureau
Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence,

confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale à caractère constitutif.

ART. 28.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise en assemblée générale extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI
COMPTES ET AFFECTATION
OU RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Toutefois, et par exception le premier exercice social sera clos le trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

*Fixation, affectation
et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes

sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION
CONTESTATION

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 26 et 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant

le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

ART. 35.

Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

– que toutes les actions de numéraire de MILLE (1.000) francs chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé MILLE (1.000) francs sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

– qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

– que les formalités légales de publicité auront été accomplies.

ART. 36.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 juillet 1995.

III. - Le brevet original des statuts portant mention de son approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté

ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA, notaire susnommé, par acte du 25 juillet 1995.

Monaco, le 11 août 1995.

Le Fondateur.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

“PREMUDA (MONACO) S.A.M.
au capital de 2.000.000 F
(Société Anonyme Monégasque)

Le 8 août 1995, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1° Des statuts de la société anonyme monégasque “PREMUDA (MONACO) S.A.M.”, établis par acte reçu en brevet par M^e AUREGLIA, le 24 mars 1995, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 25 juillet 1995.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M^e AUREGLIA, le 25 juillet 1995.

3° De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 25 juillet 1995, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 11 août 1995.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
 Notaire
 4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 10 avril 1995.

M. Georges, Olivier FRUGIER, Directeur de Galerie, domicilié et demeurant à Monaco, "Les Oliviers", 12, avenue des Papalins.

M^{me} Françoise, Martine BORNE, Gémmologue, domiciliée et demeurant à Monaco, 11, rue du Gabian, épouse de M. Philippe CENAC.

M. Lucien, Germain GUTTLY, Administrateur de Société, domicilié et demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte, époux de M^{me} Patricia WALTER.

Ont constitué une société en commandite simple, M. FRUGIER en qualité d'associé commandité, et M^{me} CENAC et M. GUTTLY en qualité d'associés commanditaires, ayant pour objet en Principauté de Monaco :

L'exposition, l'organisation, le conseil et la réalisation d'achat, d'expertise, de dépôt-vente, ainsi que de vente d'objets anciens, neufs ou d'occasion, d'articles d'antiquité, d'objets d'art et de collection, de bijoux anciens et d'occasion, d'argenterie ancienne et d'occasion, de tous meubles et objets relatifs à la décoration et à l'ameublement, ainsi que toute assistance et tout concours en vue de la vente de ces mêmes objets et la réalisation de toutes activités y liées, à l'exclusion de toutes opérations de fabrication.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

La raison sociale est "S.C.S. FRUGIER ET CIE" et la dénomination commerciale est "GALERIE MONTAIGNE".

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, avenue de la Madone, Le Montaigne.

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation au Répertoire du Commerce de la Principauté, et ce, pour une durée de 50 ans.

Les associés ont apporté à la société, les sommes en espèces suivantes, savoir :

- M. FRUGIER, la somme de	175.000
- M ^{me} CENAC, la somme de	37.500
- et M. GUTTLY, la somme de	37.500
Soit ensemble, la somme de	250.000

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs, divisé en 500 parts de 500 F chacune, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports ci-dessus.

La société est gérée et administrée par M. FRUGIER, sans limitation de durée.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 11 août 1995.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
 Notaire
 4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

"MONACO FUND INVEST S.A.M." (Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

I. - Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 juin 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque "MONACO FUND INVEST S.A.M.", dont le siège social est à Monte-Carlo, 2, avenue de Grande-Bretagne, ont décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 26 juin 1995,

- nommé comme liquidateur M. Alain ROUX, administrateur délégué SOCIETE DE BANQUE SUISSE, 2, avenue de Grande-Bretagne,

- et fixé le siège de la liquidation audit siège social.

II. - L'original dudit procès-verbal de l'assemblée susvisée et la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA, notaire soussigné, par acte du 25 juillet 1995.

III. - Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 8 août 1995.

Monaco, le 11 août 1995.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**DONATION DE DROITS INDIVIS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 27 juin 1995, M. Roland MATILE, demeurant à Monte-Carlo "Résidence Auteuil", 2, boulevard du Ténao, a fait donation à son épouse, M^{me} Danielle NARMINO, demeurant à la même adresse de tous les droits qu'il possédait soit la moitié indivise, à l'encontre de cette dernière, sur un fonds de commerce de "Fleurs et primeurs, vente de vins et alcools" exploité sous la dénomination de "NARMINO FLEURS" dans les locaux sis dans la galerie plus connue sous le nom "LES ALLEES LUMIERES" dépendant de l'ensemble immobilier dénommé "PARK PALACE", avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, au siège du fonds.

Monaco, le 11 août 1995.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

"GLORIA CORPORATION"

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monte-Carlo, au siège social, 1, avenue Princesse Alice, le 14 avril 1995, les actionnaires de la société "GLORIA CORPORATION", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

- l'augmentation de capital de 900.000 F pour le porter de son montant actuel de 100.000 F à celui de 1.000.000 F par l'émission au pair de 900 actions nouvelles de 1.000 F chacune et comme conséquence modification de l'article 4 des statuts,

- la modification de l'article 5 des statuts relatif à la forme et aux modalités de cession des actions.

Lesdits articles désormais libellés comme suit :

"ARTICLE 4 (nouvelle rédaction)"

"Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS. Il est divisé en MILLE actions de MILLE francs chacune. Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

"Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel".

"ARTICLE 5 (nouvelle rédaction)"

"Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

"Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

"La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

"Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif".

Restriction au transfert des actions

"a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

"b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

"A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société.

"Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agréé ou non le cessionnaire proposé.

"Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

"Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions en proposant en priorité le rachat desdites actions aux actionnaires de la société, puis dans un deuxième temps, à toutes les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

"Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

"Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

"c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques

en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

"Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

"Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

"A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

"S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises."

"d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant".

II - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO, par acte en date du 19 avril 1995.

III - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 juillet 1995.

IV - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1^{er} août 1995 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e CROVETTO, le même jour, les actionnaires de la société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le même jour, et approuvé définitivement la modification de l'article 4 qui en est la conséquence, de même que la modification de l'article 5 des statuts relatif à l'objet social.

V - Les expéditions de chacun des actes précités des 19 avril 1995 et 1^{er} août 1995 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 11 août 1995.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

“M.D.V.” anciennement
**“PROTEXTILE
INTERNATIONAL”**
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 9, avenue du Prince Héritaire Albert, le 4 novembre 1993, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “PROTEXTILE INTERNATIONAL”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

- la modification de la dénomination sociale et en conséquence la modification de l'article premier des statuts,

- l'augmentation de capital de 425.000 F pour le porter de son montant actuel de 850.000 F à celui de 1.275.000 F par l'émission au pair de 4.250 actions nouvelles de 100 F chacune et comme conséquence modification de l'article 4 des statuts.

Lesdits articles désormais libellés comme suit :

“ARTICLE PREMIER (nouvelle rédaction)”

“Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

“Cette société prend la dénomination de “M.D.V.”.

“Son siège social est fixé à Monaco.

“Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco par simple décision du Conseil d'Administration”.

“ARTICLE 4 (nouvelle rédaction)”

“Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs.

“Il est divisé en DOUZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE actions de CENT francs chacune entièrement libérées.

“Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO, par acte en date du 10 janvier 1994.

III. - Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 8 février 1995.

IV. - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 août 1995 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e CROVETTO, le même jour, les actionnaires de la société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit notaire le même jour, et approuvé définitivement la modification de l'article 4 qui en est la conséquence, de même que la modification de l'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale.

V. - Les expéditions de chacun des actes précités des 10 janvier 1994 et 3 août 1995 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 11 août 1995.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 21 juin 1995,

M. Jean NOARO, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, a fait donation à M^{me} Lucienne FERRUA, son épouse, demeurant avec lui, d'un fonds de commerce de papeterie, librairie, etc..., exploité 47, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 août 1995.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 29 mars 1995, M^{me} Yvette BERTI, veuve de M. Jean-Louis MARSAN, demeurant 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre, pour une période de trois années à compter du 1^{er} avril 1995, à la société en commandite simple de droit monégasque dénommée "PASS et Cie", ayant son siège Quai Antoine I^{er}, à Monaco, un fonds de commerce de bar-restaurant connu sous le nom de "LA RASCASSE", exploité Quai Antoine I^{er}, à Monaco.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de SIX CENT MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleuse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 août 1995.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF "S.N.C. DUMAS & VUILLIEN"

CESSION DE DROITS SOCIAUX MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Monaco du 30 juin 1995, enregistré audit Monaco le 24 juillet 1995, folio 67 R, Case 2.

M. Jacques VUILLIEN, demeurant "Résidence de France" - Avenue des Chênes à Nice, a cédé,

A M. Serge DUMAS, demeurant 4, rue de la Colle à Monaco,

- 224 parts d'intérêt de 100,00 F chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 476 à 699, lui appartenant dans le capital de la société en nom collectif dénommée "S.N.C. DUMAS & VUILLIEN", au capital de 90.000,00 F, avec siège social - 6, rue Langlé à Monaco-Condamine.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre M. Serge DUMAS et M. Jacques VUILLIEN.

Le capital social, toujours fixé à la somme de 90.000,00 F divisé en 900 parts d'intérêt de 100,00 F chacune, a été réparti entre les associés, savoir :

- à M. Serge DUMAS, à concurrence de 899 parts, numérotées de 1 à 699 et de 701 à 900 ;

- et à M. Jacques VUILLIEN, à concurrence de 1 part n° 700.

En outre, M. Jacques VUILLIEN ayant démissionné des fonctions de co-gérant, la société reste gérée et administrée par M. Serge DUMAS, unique gérant, avec les pouvoirs les plus étendus.

Une copie dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi, le 30 juin 1995.

Monaco, le 3 août 1995.

LIQUIDATION DES BIENS

DE M. Rogerio RIBEIRO-VIERA

ayant exercé le commerce sous les enseignes :

"STRUCTURE" : 12, rue des Agaves à Monaco

"LE MAJESTIC" : 25, boulevard Albert I^{er} à Monaco

Les créanciers présumés de M. Rogerio RIBEIRO-VIERA, ayant exercé le commerce sous les enseignes "STRUCTURE" : 12, rue des Agaves à Monaco et "LE

MAJESTIC" : 25, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, dont la liquidation des biens a été prononcée par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 14 juillet 1995, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre à M. André GARINO, Syndic Liquidateur Judiciaire, domicilié à Monaco, "Le Shangri-là, 11, boulevard Albert 1^{er}", leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

*Le Syndic,
A. GARINO.*

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"PALMESINO & Cie"

Dénomination commerciale

"C.P.I."

Capital social : 200.000,00 F

Siège social : "Le Copori"

9, avenue Prince Héréditaire Albert - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la société en commandite simple "PALMESINO & Cie" sont à nouveau convoqués en assemblée générale annuelle pour statuer sur les comptes 1994 puisque l'assemblée du mardi 6 juin 1995 n'a pas réuni le quorum nécessaire.

Aussi une nouvelle assemblée générale annuelle est convoquée le samedi 26 août 1995 à 11 heures, au siège social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1994.
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus au gérant de sa gestion.
- Questions diverses.

"SOLYDICO"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 20.000.000 F

Siège social : 1, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Les actionnaires de "SOLYDICO" sont priés de bien vouloir assister le 28 août 1995, à 14 heures, au siège social, à une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 3 des statuts de la société relatif à son objet social, sous condition suspensive d'approbation de cette modification par le Gouvernement de la Principauté de Monaco et les autorités de tutelle.

- Modification de l'article 13 des statuts de la société relatif au mode de convocation des actionnaires en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, sous condition suspensive d'approbation de cette modification par le Gouvernement de la Principauté de Monaco.

Le Président du Conseil d'Administration.

"FORMAPLAS"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.400.000,00 F

Siège social : 2, boulevard Charles III - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée "FORMAPLAS" sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le 5 septembre 1995, à 14 heures, au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et profits de l'exercice clos le 31 décembre 1994.
- Lecture des rapports respectifs du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs.
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 juillet 1995
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	13.393,91 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	34.566,45 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.837,93 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	15.409,54 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.665,27 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 12.756,32
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	8.059,60 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.303,72 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.198,22 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.416,79 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	12.599,63 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	9.044,95 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.494,099 L
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	51.208,03 F
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	51.160,43 F
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.322,842 L
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 4.149,25
Japon Sécurité 3	02.06.95	Epargne collective	Crédit Lyonnais	53.089,30 F
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	53.111,46 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 juillet 1995
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.337.688,58 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 août 1995
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	16.148,55 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI



IMPRIMERIE DE MONACO
